

Direction générale Soins de santé Service Financement des Hôpitaux

VOTRE LETTRE DU VOS RÉF.

NOS RÉF. /CIRCULAIRE BMF 2017

DATE: 2 5 NOV. 2016

ANNEXE(S) TABLEUR EXCEL

CONTACT : VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER

TÉL.: 02/524.87.10

FAX

E-MAIL voir dernière page

Circulaire aux gestionnaires hospitaliers

OBJET: DONNEES NECESSAIRES A LA FIXATION DU BUDGET DES MOYENS FINANCIERS AU 1^{ER} JUILLET 2017. HOPITAUX GENERAUX A L'EXCEPTION DES HOPITAUX ET SERVICES SP, SP PALLIATIFS, UNITES DE GRANDS BRULES, HOPITAUX G ISOLES.

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} juillet 2017, de nouveaux budgets des moyens financiers des hôpitaux seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2002. Ceci nécessite au préalable de disposer d'informations dont certaines doivent être transmises par les hôpitaux.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette fixation des budgets hospitaliers au 1^{er} juillet 2017, je vous saurais gré de bien vouloir nous communiquer les renseignements suivants :

I. Sous-partie B3

Dans le cadre de l'application des articles 31, § 3, 2°, et 49, 2°, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 susmentionné, il y a lieu de transmettre les informations suivantes :

- 1. Le nombre d'accélérateurs linéaires (et <u>seulement les accélérateurs linéaires</u>) exploités en 2016 avec mention, pour chacun d'eux, de la date de première mise en exploitation. Il est inutile de transmettre la date et les coûts d'un upgrading éventuel de ces appareillages ; en effet, l'upgrading réalisé pour un accélérateur linéaire, quel que soit son montant, ne permet pas de prolonger l'attribution du forfait B3 au-delà de la période normale de 10 ans.
- 2. Pour chacun des accélérateurs linéaires dont question au point 1, la copie de la facture d'achat, pour autant que cette copie n'ait pas déjà été transmise précédemment à la suite d'un courrier similaire. Cette information devra être transmisse sous format Pdf.



II. Sous-partie B1

- 1. Dans le cadre du calcul de l'unité d'œuvre du service commun « frais administratif », il y a lieu de communiquer les informations suivantes, nécessaires à la fixation de la variable « P = Personnel ».
 - 2.1. Pour le personnel infirmier et soignant présent dans les centres de frais 090, 091, 092, 130, 150, 160, 170, 180 et 210 à 490 à l'exclusion du personnel infirmier et soignant présent dans les différents services Sp, en Sp palliatif (CF 310-319), dans les unités de grands brûlés (290-299), dans les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459.
 - 2.1.1. Pour le personnel infirmier et soignant visé (au point 2.1), <u>le nombre d'ETP présents, par centre de frais, en 2015.</u>

Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel ou statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire (sinon si le personnel infirmier ou soignant intérimaire est nécessaire pour atteindre les normes de personnel dans le ou les services dans lequel ou lesquels ce personnel intérimaire est utilisé), du personnel FBI, du personnel 'Convention 1et emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel étudiant, et de tout personnel profitant d'une autre mesure emploi.

- 2.1.2. Pour le personnel infirmier et soignant visé, le nombre d'ETP conventions de premier emploi 2015.
- **2.1.3.** Pour le personnel infirmier et soignant visé, le nombre total de personnel 'Maribel social' exprimé en ETP en **2015**.
- 2.1.4. Pour le personnel infirmier et soignant visé, le nombre de contractuels subventionnés par le Fond budgétaire interdépartemental pour la promotion de l'emploi exprimé en ETP en 2015.
- 2.1.5. Dans le but de valoriser le nombre d'ETP infirmier et soignant (des centres de frais visés) en absence de maladie de longue durée et le personnel infirmier et soignant (des centres de frais visés) financé par le recyclage dans le dernier dossier de révision (2010) le salaire moyen en 2015 pour le personnel visé au point 2.1.
- 2.1.6. Dans le but de limiter éventuellement le nombre d'ETP 'convention de premier emploi' à 1,8 % de l'effectif au 30 juin 2014 pour tout le personnel, toutes catégories de personnel confondues, tous les centres de frais, le nombre total d'ETP présents au 30 juin 2014.



III. Sous-partie B2

1. Pour le calcul de la correction « moyenne salariale » en application des dispositions de l'article 46, § 4, de l'arrêté royal du 25 avril 2002, il y a lieu de communiquer, les données reprises sous les points ci-dessous <u>pour tous les hôpitaux « aigus »,</u> à l'exception des hôpitaux où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou exclusivement en rapport avec les tumeurs et des services des unités de traitement de grands brûlés.

A savoir, **pour le seul personnel infirmier et soignant présent normal** dans les centres de frais 090, 091, 092, 130, 150, 160, 170, 180 et 210 à 490 à l'exclusion du personnel infirmier et soignant présent dans les différents services Sp, en Sp palliatif et dans les unités de grands brûlés (CF 290-299, 310-319) et de l'exclusion du personnel infirmier et soignant des projets pilotes soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459

Pour rappel et important : les données devront contenir le caractère statutaire ou contractuel du personnel mentionné, par conséquent les variables contenues dans le fichier Excel sont dédoublées en fonction du statut du personnel.

1.1. Nombre moyen d'ETP présentant un statut contractuel ou statutaire en 2015

001: Nombre moyen d'ETP Chef du département infirmier

002 : Nombre moyen d'ETP Infirmier chef de service (cadre intermédiaire)

003 : Nombre moyen d'ETP Infirmière chef

004 : Nombre moyen d'ETP Infirmière en chef 1.61

005 : Nombre moyen d'ETP Infirmière en chef 1.77

006 : Nombre moyen d'ETP Infirmière graduée 1.55

007 : Nombre moyen d'ETP Infirmière graduée 1.61

008 : Nombre moyen d'ETP Infirmière graduée 1.77

009 : Nombre moyen d'ETP Infirmière brevetée 1.43

010 : Nombre moyen d'ETP Infirmière brevetée 1.55

011 : Nombre moyen d'ETP Assistante en soins hospitaliers 1.40

012: Nombre moyen d'ETP Assistante en soins hospitaliers 1.57

015 : Nombre moyen d'ETP Personnel paramédical A1

016 : Nombre moyen d'ETP Personnel paramédical A2

017: Nombre moyen d'ETP Personnel paramédical universitaire 1.80

018: Nombre moyen d'ETP Psychologue service A, K, IB et/ou T

019: Nombre moyen d'ETP Educateur service A, K, IB et/ou T

021 : Nombre moyen d'ETP Personnel soignant non qualifié 1.22

022: Nombre moyen d'ETP Personnel 54 Bis

023: Nombre moyen d'ETP Personnel Aide-Soignant 1.22

024: Nombre moyen d'ETP Personnel Aide-Soignant 1.26

025 : Nombre moyen d'ETP Personnel Aide-Soignant 1.35

026 : Nombre moyen d'ETP Personnel soignant non qualifié 1.30

En ce qui concerne la définition des grades-fonctions, l'hôpital peut se référer à la brochure de la collecte annuelle – Finhosta - version 4.2 – annexe 3.



1.2. L'ancienneté pécuniaire moyenne du personnel présentant un statut contractuel ou statutaire au 31/12/2015

001 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Chef du département infirmier

002 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmier chef de service (cadre intermédiaire)

003 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière chef

004 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière en chef 1.61

005 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière en chef 1.77

006 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière graduée 1.55

007 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière graduée 1.61

008 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière graduée 1.77

009 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière brevetée 1.43

010 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière brevetée 1.55

011 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Assistante en soins hospitaliers 1.40

012: L'ancienneté pécuniaire moyenne en soins hospitaliers 1.57

015: L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel paramédical A1

016: L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel paramédical A2

017 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel paramédical universitaire 1.80

018 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Psychologue service A, K, IB et/ou T

019 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Educateur service A, K, IB et/ou T

021 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel soignant non qualifié 1.22

022 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel 54 Bis

023 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel Aide-Soignant 1.22

024 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel Aide-Soignant 1.26

025 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel Aide-Soignant 1.35

026 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel soignant non qualifié 1.30

Les directives suivantes relatives à l'enregistrement de ces données sont d'application :

- Les données à transmettre (nombre moyen d'ETP et ancienneté pécuniaire) doivent donc contenir les données relatives à l'hôpital de jour chirurgical.

- Ces données ne concernent pas l'hôpital de jour médical et gériatrique.

- Ces données ne concernent pas l'infirmière hygiéniste, celle-ci étant financée via la souspartie B4.

L'ancienneté pécuniaire est celle qui a été acceptée dans le contrat d'emploi augmentée de l'ancienneté liée au grade. L'ancienneté n'a de sens que l'année complète achevée.

Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel financé dans le cadre d'un projet pilote soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, du personnel FBI, du personnel 'Convention 1er emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.



L'ancienneté pécuniaire moyenne du personnel se calcule comme suit :

- le cas échéant, l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel doit être limitée au maximum d'ancienneté prévue dans l'échelle barémique;
- l'ancienneté pécuniaire est calculée sur base des anciennetés constatées le 31 décembre ; pour le personnel sorti pendant l'année, il est tenu compte de l'ancienneté pécuniaire la veille de sa sortie
- la formule de calcul est la suivante : Σ ancienneté pécuniaire x ETP payés Σ ETP payés

1.3. <u>Les montants des prestations irrégulières pour 2015 pour le personnel présentant un statut contractuel ou statutaire.</u>

- 1.3.1 Montant des prestations irrégulières Soins intensifs
- 1.3.2 Montant des prestations irrégulières Urgences
- 1.3.3 Montant des prestations irrégulières Autres services

Par autres services, il faut entendre les services 200 à 489 hors services Sp, Sp palliatifs et unités de grands brûlés, hôpital de jour chirurgical (centre de frais 320) mais y compris la stérilisation et le bloc opératoire.

Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus.

Par prestations irrégulières, il faut entendre les prestations de samedi, de dimanche, de jours fériés, de nuits et de services interrompus.

Les directives suivantes relatives à l'enregistrement de ces données sont d'application :

- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel FBI, du personnel 'Convention 1^{er} emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.
- Cependant ces données ne concernent ni le personnel Direction Nursing, ni le cadre intermédiaire, ni le personnel infirmier et soignant de l'hospitalisation de jour chirurgicale, qui n'est pas astreint à des prestations irrégulières telles que définies ci-dessus.



1.4. <u>Les montants des rémunérations brutes pour 2015 pour le personnel présentant un</u> statut contractuel ou statutaire.

- 1.4.1 Montant des rémunérations brutes Soins intensifs
- 1.4.2 Montant des rémunérations brutes Urgences
- 1.4.3 Montant des rémunérations brutes Autres services

Par autres services, il faut entendre les services 200 à 489 hors services Sp, Sp palliatifs et grands brûlés, hôpital de jour chirurgical mais y compris la stérilisation et le bloc opératoire. Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus. Le CF 320, Hospitalisation de jour, est à exclure.

Les directives suivantes relatives à l'enregistrement de ces données sont d'application :

- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel FBI, du personnel 'convention 1ère emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.
- Cependant ces données ne concernent ni le personnel Direction Nursing, ni l'infirmier chef de service (cadre intermédiaire) et ni le personnel de l'hospitalisation de jour chirurgicale.
- Par rémunération brute, il faut entendre ici le brut annuel « pur » ou brut barémique repris au compte 620 hors foyer-résidence, prime de fin d'année, pécule de vacances, prestations irrégulières, cotisations patronales, médecine du travail, assurance loi, frais de transport, avantages extra-légaux. Dans la mesure où les arriérés de rémunérations affectent ses montants, il est légitime d'en tenir compte.
- 2. Pour le calcul de la « garantie du budget de base » en application des dispositions de l'article 45, § 9 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, il y a lieu de communiquer les données suivantes relatives aux infirmiers et soignants contractuels et statutaires, exprimé en ETP et selon le statut, au 31/12/2015:
 - 2.1. Personnel 'Normal' présent dans les services C, D, E et I;
 - 2.2. Personnel 'Normal' présent dans les autres services ;
 - 2.3. Personnel 'Normal' présent dans les urgences ;
 - 2.4. Personnel 'Normal' présent total;
 - 2.5. Personnel 'Normal' présent qualifié;

Les directives suivantes relatives à l'enregistrement de ces données visées ci-dessus sont d'application :

- Il s'agit uniquement du personnel soignant et infirmier auquel est assimilé le personnel paramédical du service G et des services psychiatriques (les normes auxquelles est comparé le personnel infirmier et soignant contiennent le personnel paramédical du service G et des services psychiatriques).



- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel FBI, du personnel 'convention 1ère emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.
- Le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire présent total est tel que défini cidessus y compris la chef du département infirmier et l'infirmier chef de service (cadre intermédiaire) à l'exclusion du personnel de la stérilisation, du bloc opératoire et de l'hôpital de jour chirurgical qui sont des services qui n'interviennent pas dans le calcul de la garantie du budget de base. Il est donc positionné dans tous les services cliniques (C, D, E, I, NIC, M (y compris MIC), G, A) hors Sp, Sp palliatifs, grands brûlés, hors centres de frais 152, 160, 180 190 et 320 mais y inclus les centres de frais 090, 091, 150 et hors les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit le les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus.
- Dans le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire présent dans les autres services, sont repris également les ETP Chef du département infirmier et infirmier chef de service (cadre intermédiaire). Il est positionné dans les en centres de frais 090 à 499 à l'exception des services Sp, Sp PAL et unités de grands brulés et des centres de frais 100, 110, 120, 140, 141, 142, 152, 180, 190, 320, 150 et hors C, D, E, I. Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus
- Le nombre de personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire présent qualifié contenu dans le nombre d'ETP « infirmier et soignant contractuel et statutaire présent total » est le nombre d'ETP Chef du département infirmier, l'infirmier chef de service (cadre intermédiaire), infirmière en chef, infirmière en chef adjointe, infirmière graduée, infirmière brevetée, assistante en soins hospitaliers, personnel 54 Bis, paramédical A1, paramédical universitaire affecté uniquement dans les services A, T, K et le personnel du centre de frais 130 affecté aux services autres que les services Sp, l'éducateurs A1, instituteurs A1 et psychologues ».
- Les personnels repris en centres de frais 092 et 093 ne sont pas à reprendre ici car ils sont couverts par la sous-partie B4.
- Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus
- Les personnels des services Sp, Sp PAL et unités de grands brûlés et des centres de frais 160, 180 à 189, 320 à 329 n'interviennent pas dans ce calcul.
- Le personnel non qualifié comprend les aides soignants ancien personnels soignants non qualifiés, puéricultrices et aides sanitaires.



IV. Sous-partie B7A

Pour le calcul de la sous-partie B7A en application des dispositions de l'article 77, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 avril 2002, et <u>exclusivement pour les hôpitaux universitaires</u> désignés par l'arrêté royal du 10 août 2005 désignant les hôpitaux en qualité d'hôpital universitaire, il y a lieu de communiquer les données suivantes :

- 1. La liste des maîtres de stage, arrêtée au 30 juin 2016, avec mention de leur ETP, à communiquer via la feuille 3 du fichier Excel (MED Maitres de stage).
- 2. La liste des médecins spécialistes en formation présents durant la dernière année académique (septembre 2015 juin 2016), à communiquer via la feuille 4 du fichier Excel (MED en formation).
- 3. Le nombre de médecins salariés, exprimés en ETP, présents durant l'exercice 2016, pour lesquels des cotisations patronales ont été payées, par catégorie de médecins pour les différentes catégories de médecins reprises ci-dessous, à l'exclusion des médecins assistants :
 - 3.1 Les médecins contractuels ;
 - 3.2 Les médecins statutaires;
 - 3.3 Les médecins de la fonction publique.

Une liste nominative de ces médecins devra être communiquées via la feuille du fichier Excel (MED salariés) reprenant par médecin : le nom et le prénom, le n° national, la catégorie visée ci-dessus (1,2 ou 3), le temps de travail effectué dans l'établissement exprimé en 11ème et le nombre de mois prestés dans l'institution durant l'exercice retenu (2016).

Les questions éventuelles relatives au contenu et aux modalités de cette collecte peuvent être adressées par mail au gestionnaire de dossier en charge du dossier de votre hôpital.

Je vous saurai gré de bien vouloir renvoyer ce fichier dûment complété <u>pour le 31 janvier 2017</u> par mail à l'adresse suivante : <u>bfm-bmf@health.belgium.be</u>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre Pour le Directeur Général, Le Conseiller **g**énéral,

Annyck Poncé



Les personnes reprises dans ce tableau (référant à la brochure de la collecte annuelle – Finhosta des grades/fonctions[version 4.2 annexe 3]) sont les personnels de l'équipe de soins salariés pour lesquels des normes existent :

- Chef des services infirmiers(grade 24102)], à reprendre entièrement sous « hôpitaux aigus » pour les hôpitaux généraux
- Infirmier chef de service (cadre intermédiaire) [infirmière en chef d'une section de soins C, D, E, I, etc.(grade 24103), infirmière sociale chef (grade 24103), Sage-femme chef de service (fonction 24163)]
- L'infirmière en chef (grade 24104), sage-femme en chef (grade 24164)
- L'infirmière en chef adjointe [sociale (grade 24105), d'une section de soins (grade 24105), sage-femme en chef adjointe (grade 24165)]
- L'infirmière hospitalière (grade24116), l'infirmière en psychiatrie (grade 24126), l'infirmière en pédiatrie (grade 24136), l'infirmière sociale (grade 24137), l'infirmière en soins d'urgence et soins intensifs fonction (grade 24140) et sage-femme (grade 24166).
- L'infirmière brevetée générale et psychiatrique (grade 24117 ou 24127). L'infirmière brevetée en psychiatrie pour les hôpitaux généraux est à reprendre dans les données de financement hôpitaux aigus.
- L'assistante en soins hospitaliers(grade 24196), Assistant en soins hospitaliers psychiatriques 24197)
- La puéricultrice en maternité et hors maternité (grade 25226), puéricultrice (pacte des générations) (grade 25230) sont à reprendre en aide soignant selon barème.
- Les personnels de soins repris en sous-partie B2 et ayant des titres et qualifications particulières doivent être repris sous les divers barèmes selon leur diplôme : gradué ou breveté Il s'agit des nouveaux grades fonctions suivants :
 - Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence (grade 24140), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en gériatrie (grade 24141), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatologie (grade 24143), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie (grade 24143), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins péri-opératiores (grade 24144), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins péri-opératiores (grade 24145), Autre infirmier porteur d'un TPP (grade 24150), Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie (grade 24151), Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en santé mentale et psychiatrie (grade 24153), Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier autorisé à se prévaloir d'une QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en soins palliatifs (24154), Autre infirmier autorisé à se prévaloir d'une QPP d'infirmier ayant une expertise particulière (grade 24156)
- Le paramédical A1: kinésithérapeute ou ergothérapeute (grade 36456), chef (grade 36454), et chef adjoin (36455); logopède (grade 36466), chef (grade 36464), et chef adjoint (grade 36465), Orthopédagogue (grade 36473), Pédagogue (grade 36474).
- Le paramédical A2 : en ce et y compris les éducateurs (grade 24176) A2 en service A,K,T
- Le personnel paramédical universitaire : kinésithérapeute ou ergothérapeute (grade 36456), chef (grade36454), et chef adjoint (36455) ; logopède (grade 36466), chef (grade 36464), et chef adjoint (grade 36465), Orthopédagogue (grade36473), Pédagogue (grade 36474)
- Le psychologue chef (grade 36469) et Psychologue (grade 36470) ainsi que le personnel universitaire en service A, K, T
- L'éducateur et instituteur en service A,K,T (grade 24186 et 24176)
- Personnel 54bis (grade 24115)
- Personnel Aide-soignant (grade 25200)

Le personnel à reprendre sous le code de ligne 021 et 026 est le suivant :

• La secrétaire hospitalière de l'unité de soins (fonction 25256)

(grade

Code de ligne tableau du personnel mentionné Sous-partie B2	Code grade/fonction accepté	Restrictions
001	24102*	
002	24103, 24163	
003	24104,24164	
004	24105,24165	Barème 1.61
005	24105,24165	Barème 1.77
006	24116,24126*,24136,24137, 24140, 24141,24142, 24143), 24144, 24145 (4), 24150, 24151,24152, 24153, 24154 (4) ,24156,24166	Barème 1.55
007	24116,24126*,24136,24137, 24140, 24141, 24142, 24143), 24144, 24145 (4), 24150, 24151, 24152), 24153, 24154 (4),24156,24166	Barème 1.61
008	24116,24126*,24136,24137, 24140, 24141,24142, 24143, 24144, 24145 (4) , 24150, 24151, 24152, 24153, 24154 (4) ,24156,24166	Barème 1.77
009	24117,24127*,24140, 24141, 24142, 24143, 24144, 24145 (4), 24150, 24151, 24152, 24153, 24154 (4) ,24156	Barème 1.43
010	24117,24127*,24140, 24141, 24142, 24143, 24144, 24145 (4) 24150, 24151, 24152 (4), 24153, 24154 (4) , 24156	Barème 1.55
011	24196,24197*	Barème 1.40
012	24196,24197*	Barème 1.57
015	36454,36455,36456,36464,36465,36466, 36473, 36474	A1 seuls
016	24176	A2 seuls Uniquement en A,K,T
017	36454, 36455, 36456, 36464, 36465, 36466, 36473, 36474	Personnel universitaire Barème 1.80
018	36469, 36470	Uniquement en A,K,T ainsi que personnel universitaire
019	24176,24186	Uniquement en A,K,T
021	25256	Barème 1.22
022	24115	
023	25200, 25226, 25230	Barème 1.22
024	25200, 25226, 25230	Barème 1.26
025	25200, 25226, 25230	Barème 1.35
026	25256	Barème 1.30

^{*}à reprendre entièrement sous « hôpitaux aigus » pour les hôpitaux généraux

(4) nouveau et ajouté qu'à partir de l'année 2014



NB: Les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes ne doivent être repris que s'ils sont salariés; en outre, cela concerne seulement les kinés travaillant exclusivement en services psy et les logopèdes travaillant en services Sp, G et psy

Au-delà du personnel normal, les données relatives aux personnels de l'équipe de soins salariés pour lesquels des normes existent (par exemple les personnels « Busquin « quoique relevant de la sous-partie B4) doivent être repris pour une prise en compte dans le calcul de la moyenne salariale

En ce qui concerne le nombre d'ETP, il s'agit du nombre d'ETP payés

•